

République
Française

CADALEN -
COMMUNE
81600 CADALEN

Séance du 21 septembre 2023

L'an Deux Mille vingt-trois et le jeudi 21 septembre 2023, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Sébastien BRAYLÉ, Maire.

Nombre de Membres

Afférents au Conseil
Municipal : 19
En Exercice : 19
Présents : 14

Présents : Peggy AMALBERT, Jean-Michel DOYEN, Sébastien BRAYLÉ, Christian DAVALAN, Géraldine NOEL, Philippe COUDERC, Denise STEVENSON, Sandrine CAMELLI, Jérôme MAGRE, Christophe RAYNAUD, Céline VERGÉ, Pierre RUTKOWSKI, Pascal SANLEFRANQUE, Stéphane POUGET

Date de Convocation :
13/09/2023

Représentés : Guy BARDET représenté par Peggy AMALBERT, Martine GRANET représentée par Christophe RAYNAUD, Monique CORBIERE-FAUVEL représentée par Christian DAVALAN

Date d'Affichage :
13/09/2023

Excusés : Gérard ASSEMAT

Date de Publication :
23/09/2023

Absents : Amandine MERCADIER

Secrétaire de séance : Pierre RUTKOWSKI

Ordre du Jour :

- Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
- Autorisation de signature de la convention de partenariat entre la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Cadalen
- Mise à jour tableau des effectifs
- Participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de Gestion, pour la passation de la convention de participation risque « Prévoyance » couvrant les risques financiers encourus par les agents, en vertu de ses obligations à l'égard du personnel.
- « Chèques activités » : autorisation de signature des conventions avec les associations participantes
- Présentation du rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

La condition de quorum étant remplie, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Monsieur Pierre RUTKOWSKI se propose secrétaire de séance.

Lecture est faite du compte rendu de la séance précédente. Aucune remarque n'étant faite, celui-ci est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour est ensuite abordé.

Relevé des décisions du Maire

N° 2023-15 en date du 19/09/2023 : Virement de crédits dans le cadre de la fongibilité des crédits

Fonctionnement			
Chapitre	Article	Libellé	Montant
Investissement			
Chapitre	Article	Libellé	Montant
	2188/369	Panneaux lumineux	-6 726.09 €
	21531/414	Renforcement réseaux eau La Cruzille	-720.37 €
	21538/415	Renforcement réseau électrique Colombie	-829.80 €
	231/417	Bâtiments communaux	+8 276.26 €

N° 2023-14 en date du 19/09/2023 non exercice du droit de préemption pour les parcelles cadastrées section H n°838 et 841 sises « 85, route de la Tour et La Viguerie »

N° 2023-13 en date du 24/08/2023 : Virement de crédits dans le cadre de la fongibilité des crédits

Fonctionnement			
Chapitre	Article	Libellé	Montant
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	- 2 000 €
011	62878	Remboursement de frais à des tiers	+ 2 000 €
Investissement			
Chapitre	Article	Libellé	Montant

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées - DE 2023 39

Nombre de membre qui a pris part à la délibération : 14

Reçu en Préfecture du Tarn le : 22/09/2023

Exposé des motifs

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et également en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 *nonies* C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « *le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a travaillé en 2023 sur :

L'évaluation correspondant aux règles de droit commun

- du financement de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU),
- sur le retour à la commune de Rabastens de la Salle Multisport de la Dressière,

Et sur des évaluations dérogatoires aux dispositions de droit commun pour les compétences suivantes :

- le financement de la compétence Voirie,
- le financement de la compétence Mobilité,
- le transfert de l'activité jeunesse à la commune de Lisle sur Tarn,
- le soutien économique aux équipements de baignade comme équipements structurants touristiques,
- l'ajustement de l'AC Lecture Publique de Graulhet,
- l'ajustement de l'AC au titre du scolaire des Communes d'Itzac et Tonnac.

Pour notre commune, la proposition de révision des attributions de compensation porte sur 2 points

- **La Voirie** : Correction des retenues sur attributions de compensation **2023** en fonction des enveloppes voiries définies par la commune.

- **La compétence Mobilité** : au titre de la *prise en charge intégrale par l'agglomération du coût du transport scolaire à compter de 2024*, et donc une retenue complémentaire d'AC auprès de la commune, correspondant à la partie de la charge qu'elle supportait précédemment à ce titre.

L'intégration de ces motifs de révision, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 673 865 € à compter de 2023**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Le Conseil Municipal, par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,
Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,
Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),
Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 29 juin 2023, approuvé en séance,
Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT en date du 29 juin 2023 tel qu'annexé, et ainsi la révision libre et la correction des attributions de compensation au titre de l'année 2023,

et les AC prévisionnelles 2024,

et, pour la commune de CADALEN :

- Pour 2023 : un montant définitif d'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de 116 249 €,
- Pour 2024 : un montant provisoire au titre de l'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de 132 089 €.

Fait en séance les jour, an et mois susdits

Le Maire,

Sébastien BRAYLÉ

Autorisation de signature de la convention de partenariat entre la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Cadalen - DE 2023 40

Nombre de membre qui a pris part à la délibération : 14

Reçu en Préfecture du Tarn le : 22/09/2023

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que lors de la validation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique entre la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Etat, par délibération en date du 13 décembre 2021, le conseil de communauté a également approuvé le principe d'élaboration d'une convention de partenariat entre la communauté d'agglomération et chaque commune, pour identifier les actions du bloc communal concourant à la réalisation du projet de territoire et les moyens qui leur sont alloués, au travers d'un dialogue individualisé avec chaque commune.

En janvier 2023 une réunion s'est tenue au siège de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet portant sur la présentation de la convention générale de partenariat entre chaque commune et la communauté d'agglomération.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par délibération 147_2023 en date du 12 juin 2023 le conseil communautaire a validé la trame de ladite convention et en rappelle les objectifs et principes (instaurés dans un souci d'égalité sur le bloc communal).

Objectifs :

- Disposer d'une feuille de route des projets communaux et communautaires sur chaque commune
- Disposer d'un document unique qui rassemble l'ensemble des relations entre chaque commune et l'agglomération et des documents juridiques associés (PV, conventions...)
- Encadrer les mises à disposition de services, de bâtiments et de matériels réciproques
- Évaluer ces collaborations et les faire évoluer autant que nécessaire au travers des annexes à la convention portant sur les différentes compétences

Principes :

- Évolution des mises à disposition individuelles en mise à disposition de services, pour les domaines techniques (maintenance des bâtiments et régie communautaire voirie espaces verts dans un premier temps, puis assainissement). Dans un souci de transparence et de souplesse, les interventions et moyens nécessaires sont convenus en amont, la commune ou l'agglomération effectuant le service sont libres de s'organiser pour rendre ce service. Ces mises à disposition de services sont et seront gérées au travers de la plateforme Agglo'tech
- Mise en place d'un coût unique de mise à disposition réciproque des services techniques, à hauteur de 30 €/heure/agent pour la maintenance bâtementaire et la régie voirie espaces verts à compter du 1er janvier 2023, puis intégrés par voie

d'avenant à la convention pour les autres compétences (assainissement notamment)

- Mise en place d'une procédure d'achat de petites fournitures permettant aux communes de se doter de petites fournitures dans les magasins de bricolage, uniquement pour les interventions qualifiées d'urgentes, afin de garantir la réactivité nécessaire à la continuité du service public
- Accueil des parents assuré par les secrétaires de mairie sans refacturation du temps passé au titre de leur mission d'accueil des administrés

La convention comporte les annexes suivantes, qui concernent tout ou partie des communes :

- Liste des bâtiments, installations et fonciers nécessaires à l'exercice des compétences
- Contenu des prestations d'entretien et maintenance des bâtiments
- Convention de prestation de services Eau et assainissement
- Convention d'Application du Droit des Sols
- Cahier de services et convention service communautaire voirie espaces verts
- Convention de mises à dispositions individuelles
- Observatoire fiscal
- Offre de services mutualisés aux communes
- Annexes supplémentaires spécifiques : mobilité pour les réseaux de transport urbain, secrétariat de mairie mutualisé...

Vu la délibération 147_2023 du conseil communautaire en date du 12/06/2023

Considérant l'enjeu d'un dialogue et d'un partenariat dynamiques entre la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et chaque commune,

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré par 17 Voix Pour 0 Voix Contre 0 Abstention

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention générale de partenariat avec la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet annexée à la présente délibération

Fait en séance les jour, an et mois susdits

Le Maire,
Sébastien BRAYLÉ

Mise à jour tableau des effectifs - DE 2023 41

Nombre de membre qui a pris part à la délibération : 14

Reçu en Préfecture du Tarn le : 22/09/2023

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la délibération DE 2023_24 en date du 08/06/2023, portant création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet, au service Maison France Services/agence postale, à compter du 24 juillet 2023,

Considérant qu'il convient de supprimer l'emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet au sein du service Maison France Services/agence postale, suite au départ le 1^{er} septembre 2023 de l'agent occupant ce poste,

Considérant qu'il est préconisé d'adopter une fois par an, préalablement à l'adoption du budget primitif, une délibération portant tableau des effectifs des emplois permanents qui fait l'objet, tout au long de l'année civile de délibérations de mise à jour à chaque création, modification ou suppression d'emploi permanent

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des effectifs suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOIS	CATEGORIE	NOMBRE	POURVU	TC*	TNC*
ADMINISTRATIVE						
	Attaché	A	1	1	1	
	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	1	
	Adjoint Administratif	C	4	3	3	
Technique						
	Agent de maîtrise	C	1	1	1	
	Adjoint Technique	C	3	2	2	1

*TC : Temps Complet ; *TNC : Temps Non Complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 17 Voix Pour 0 Voix Contre 0 Abstention

SUPPRIME l'emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet au sein du service Maison France Services/agence postale, suite au départ le 1^{er} septembre 2023 de l'agent occupant ce poste,

ADOpte le tableau des emplois ainsi proposé qui prend effet à compter du 14/09/2023,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Cadalen, chapitre 012,

Fait en séance les jour, an et mois susdits

Le Maire,
Sébastien BRAYLÉ

Participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de Gestion, pour la passation de la convention de participation risque « Prévoyance » couvrant les risques financiers encourus par les agents, en vertu de ses obligations à l'égard du personnel. - DE 2023 42

Nombre de membre qui a pris part à la délibération : 14

Reçu en Préfecture du Tarn le : 22/09/2023

Arrivée de Madame Géraldine NOEL à 19h30

Le Maire expose :

- La loi de modernisation de la fonction publique du 6 août 2019, et ses décrets pris pour son application, imposent aux employeurs publics de participer financièrement à la « Protection Sociale » de leurs agents, sur les risques « Prévoyance » et « Santé ».
- Les employeurs publics disposent des procédures de « labellisation » ou de « convention de participation » pour remplir leurs obligations.
- La participation des employeurs publics sera obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour le risque « Prévoyance » et 1^{er} janvier 2026 pour le risque « Santé ».
- Le Code Général de la Fonction Publique dispose que « *Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* »
- Le Centre de gestion a décidé de mettre en place une procédure de mise en

concurrence pour le risque « Prévoyance » avec effet de la convention de participation au 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et par 17 Voix Pour 0 Voix Contre 0 Abstention

Vu le Code Général de la Fonction Publique, article L827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Décide

Article 1^{er} : la commune de Cadalen de Cadalen participe à la procédure de mise en concurrence pour le risque « Prévoyance » organisée par le Centre de gestion. La collectivité s'engage à fournir les éléments statistiques nécessaires à cette procédure, demandés par le Centre de gestion.

Article 2 : La commune de Cadalen souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance », à adhésion facultative, que le Centre de Gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025. La commune de Cadalen se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 3 : La commune de Cadalen précise que cette convention de participation devra avoir pour objet de garantir les risques financiers encourus par les agents, relatifs aux pertes de salaires, en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité ou de perte de retraite.

Article 4 : La commune de Cadalen s'engage en cas d'adhésion, à confier au Centre de Gestion la gestion administrative de cette convention de participation, conformément aux modalités fixées ultérieurement par convention.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,
Sébastien BRAYLÉ

« Chèques activités » : autorisation de signature des conventions avec les associations participantes - DE 2023 43

Nombre de membre qui a pris part à la délibération : 14

Reçu en Préfecture du Tarn le : 22/09/2023

Exposé des motifs :

Dans le but d'aider les familles et les associations cadalénoises (sportives et activités de loisirs), la municipalité de Cadalen a décidé de poursuivre l'opération "chéquier ACTIVITES" pour l'année scolaire 2023/2024.

Ce chéquier destiné aux enfants de maternelle et primaire (de la petite section maternelle au CM2 inclus) d'une valeur de 50 € sera distribué en début d'année scolaire. Sa fonction est de permettre aux enfants d'intégrer un club ou de renouveler un abonnement sportif, de s'inscrire à une activité de loisirs dans l'une des associations cadalénoise conventionnées avec la mairie de Cadalen.

Ce chéquier se composera de 5 chèques de 10 € qui seront à utiliser lors de l'inscription à une activité pour l'année scolaire 2023/2024. Les chèques peuvent être utilisés pour payer une partie de l'adhésion à une ou plusieurs associations.

Qui peut prétendre au chéquier "ACTIVITES" ?

Peuvent prétendre au chéquier activités tous les enfants cadalénois scolarisés en

petite section de maternelle jusqu'au CM2 inclus dans l'année scolaire 2023/2024 dont au moins un des deux parents est domicilié sur la commune de Cadalen au 15/08/2023.

Composition du chéquier "ACTIVITES"

Le chéquier activités, composé de 5 chèques d'une valeur de 10 €, sera au nom de l'enfant et sera à dépenser dans une ou plusieurs associations cadalénoises ayant signé une convention avec la mairie de Cadalen. Ce chéquier servira à payer, en partie ou en totalité, une activité pour le possesseur de celui-ci sur l'année scolaire 2023/2024. Les chèques activités seront recevables uniquement jusqu'au 17 novembre 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et par 17 Voix Pour 0 Voix Contre 0 Abstention

APPROUVE la mise en œuvre du chéquier activités

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec les structures partenaires.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,

Sébastien BRAYLE

Présentation du rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet - DE 2023 44

Nombre de membre qui a pris part à la délibération : 14

Reçu en Préfecture du Tarn le : 22/09/2023

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que tous les ans avant le 30 septembre le président de l'EPCI adresse à ses communes membres un rapport retraçant l'activité de l'EPCI,

Vu la délibération n° 163-2023 en date du 10/07/2023 prenant acte du rapport d'activité de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant la transmission, le 03 août 2023, du rapport d'activité 2022 au maire de Cadalen,

Considérant qu'il appartient au maire de présenter ce document au conseil municipal au cours duquel les conseillers communautaires sont entendus,

Le conseil municipal,

PREND ACTE du rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,

Sébastien BRAYLÉ

Questions diverses

Peggy AMALBERT informe le conseil municipal qu'elle a rencontrée, mardi 19 septembre Madame ICHARD, la Conseillère au Décideur Local, qui est en poste depuis le 04 septembre 2023.

Christophe RAYNAUD informe le conseil municipal que le 30 septembre se tiendra la réunion annuelle de rentrée avec les associations et le 25 septembre aura lieu une réunion de préparation « d'Octobre Rose ».

Un dossier de labellisation appelé « Terre de Jeux 2024 » est déposé dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Si le dossier est retenu le logo des JO le comité d'organisation fournira un kit de communication que la commune pourra utiliser sur tous ces supports. Il indique qu'il serait intéressant de valoriser les sportifs de la commune et propose également de nommer l'école de Cadalen « Théo CURIN », nageur reconnu au niveau national.

Il indique également que la commune va déposer un dossier dans le cadre de « La commune la plus sportive du Tarn »

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il a assisté cet après-midi au lancement, par le Conseil Départemental du Tarn, des « rendez-vous culturels 2024 ». L'objectif de ce projet étant d'associer la culture et le sport.

Pierre RUTKOWSKI demande s'il serait possible de décaler l'extinction de l'éclairage public cet hiver autour de l'école et de la salle des fêtes dans le cadre des animations proposées (loto etc...). M. le Maire lui répond que ça ne l'est pas dans l'immédiat car le SDET doit se déplacer à chaque fois pour régler les horloges et que cela représente un coût, il précise que le SDET réfléchit à mettre en place une application sur téléphone qui piloterait ces horloges.

Christophe RAYNAUD demande si la commune ne pourrait pas installer un spot à déclenchement automatique devant la salle des fêtes. M. le Maire lui indique que c'est à réfléchir.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h15